

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 783 SUR LA CONSOMMATION DES SERVICES D'EAU DES  
IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

- ATTENDU que le 28 mars 2011, le gouvernement du Québec adoptait la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc ;
- ATTENDU que dans le cadre de la *Stratégie*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;
- ATTENDU qu'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Municipalité est obligée de tarifier la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels parce qu'elle ne rencontre pas les objectifs de consommation d'eau établis par la *Stratégie* ;
- ATTENDU que l'acceptation de programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la *Stratégie* ;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1)*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;
- « Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc ;
- « Établissement » : Un bâtiment qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « Municipalité » : Municipalité du Village de Val-David.

## **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour la consommation d'eau pour tout Établissement desservi par l'aqueduc.

## **ARTICLE 4 PÉRIODE D'IMPOSITION**

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2025.

## **ARTICLE 5 FACTURATION**

La consommation d'eau, pour la période d'imposition, est facturée selon les tarifs du présent règlement cette période de référence.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période d'imposition. Le compte est dû et payable en un seul versement à la même date que le premier versement de taxes municipales.

Malgré le deuxième alinéa, la Municipalité peut produire en tout temps un ou plusieurs comptes additionnels, hebdomadairement ou mensuellement, dans le cas où la

consommation dépasse 400 m<sup>3</sup> par semaine ou 850 m<sup>3</sup> par mois. Le compte est dû et payable en un seul versement dans un délai de 30 jours de sa date d'émission.

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à tout Établissement qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

## **ARTICLE 6 TARIFICATION**

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau :

1. 0,25 \$/ m<sup>3</sup> pour les premiers 250 m<sup>3</sup> d'eau
2. 0,50 \$/ m<sup>3</sup> pour plus de 250 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>3</sup> ;
3. 0,75 \$/ m<sup>3</sup> pour plus de 1000 m<sup>3</sup>.

Malgré ce qui précède, les tarifs ne sont pas imposés à tout Établissement pour lequel la consommation d'eau est égale ou inférieure à 200 m<sup>3</sup> d'eau.

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations.

Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans un tel cas, la facturation sera produite en sus du compte de taxes annuel et les modalités de paiement seront les mêmes.

## **ARTICLE 7 COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un Établissement comparable.

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION